

Résumé des principales conclusions et tableau récapitulatif tirés du document
intitulé : A Survey of Policies and Practices in Respect to Responses by Religious
Institutions to Complaints of Child Sexual Abuse and Complaints by Adults of
Historical Child Sexual Abuse, 1960-2000

Auteur principal : Tracy Trothen
Professeure agrégée
Theology and Religious Studies (théologie et études religieuses)
Université Queen's

Thèmes primordiaux et changements qui ont marqué l'histoire

La première partie de la présente section traite des facteurs communs qui ont amené les institutions religieuses comme l'Église catholique romaine du Canada, l'Église anglicane du Canada, l'Église Unie du Canada, l'Église Mennonite du Canada, les disciples de l'islam au Canada et les unitariens du Canada à aborder le sujet de l'abus sexuel d'enfants. Le lecteur découvrira ensuite quelques faits communs aux organismes qui ont élaboré et mis en place des politiques détaillées en matière d'abus sexuel d'enfants commis par des personnes en situation de confiance.

Tous les membres des institutions religieuses examinés dans le cadre de la présente étude ont d'abord reconnu l'opinion des femmes et la violence faite aux femmes (ou l'abus des femmes) avant de s'intéresser davantage à l'abus sexuel d'enfants. En effet, l'Église catholique romaine a commencé à publier de la documentation sur l'abus des femmes (par exemple, l'Assemblée des évêques catholiques a produit une brochure sur la « violence conjugale » et le service de pastorale, comme le mentionne le chapitre un de la présente étude) ainsi que sur la violence faite aux enfants (notamment les

premiers protocoles concernant les abus sexuels d'enfants) à peu près à la même époque, soit à la fin des années 1980. Toutefois, dans un contexte global, la théologie de la libération, y compris la théologie féministe, a été principalement conçue par les théologiens catholiques romains dans les années 1970.

Les registres officiels de l'Église anglicane des années 1960, 1970 et 1980 montrent que l'attention était principalement dirigée sur le rôle changeant des femmes au sein de l'Église en tant que société, tout comme le montrent les dossiers de l'Église Unie. Par exemple, The General Synod of the Anglican Church of Canada de 1986 a reçu un rapport du groupe de travail sur la violence faite aux femmes, intitulé *Violence Against Women: Abuse in Society and Church and Proposals for Change*. De plus, l'Église anglicane a commencé à ordonner des femmes prêtres en 1975.

L'Église Unie a créé ses premiers groupes de travail et comités dédiés aux enjeux concernant les femmes dans les années 1970. La pornographie a aussi fait l'objet de profondes discussions vers la fin des années 1970. En plus de la pornographie, le harcèlement sexuel a été défini au milieu des années 1980 comme une forme d'abus sexuel pour lequel l'église se devait d'intervenir. En 1986, en réaction à cette préoccupation toujours grandissante, le conseil général a approuvé un énoncé de politique sur le harcèlement sexuel, proposé par le Women in Ministry Committee (WIM) (comité pour les femmes pasteures) en collaboration avec le Standing Committee on Sexism (comité permanent sur le sexisme). Il s'agissait de leur premier énoncé de politique concernant tout type d'abus sexuel. De plus, le sexisme a été le premier type de violence systématique pour lequel l'Église Unie a avoué sa complicité (*ROP* 1984, 90).

L'émergence de plus en plus importante des groupes marginalisés voulant se faire entendre, notamment les femmes et les enfants, a contribué à accroître la prise de conscience et la réaction à l'abus.

La première trousse éducative du Comité central mennonite sur un type d'abus sexuel, intitulée *The Purple Packet: Domestic Violence Resources for Pastoring Persons – Wife Assault*, a été publié en 1990. Peu après en 1991, un document analogue a été produit sur l'abus sexuel d'enfants, intitulé *Broken Boundaries: Resources for Pastoring People – Child Sexual Abuse*.

Bien que les communautés musulmanes du Canada aient publié des documents sur l'abus sexuel plus tard que ne l'ont fait la plupart des autres institutions religieuses à l'étude, il apparaît évident que les enjeux concernant le sexisme et l'abus envers les femmes ont été explorés en premier.

Enfin, les principes fondateurs de l'unitarisme, entre autres principes, sont axés sur la croyance en une dignité propre aux personnes et en l'égalité des sexes.

Les enjeux concernant les femmes, le sexisme, et en particulier l'abus envers les femmes ont aussi été pris en compte avant que ne soit entrepris tout travail assidu sur les abus sexuels d'enfants dans la société canadienne élargie. Les mouvements féministes au Canada ont vu le jour en même temps que la deuxième vague de féminisme à la fin des années 1960. Un des premiers enjeux que ces groupes ont défendu et pour lequel ils ont manifesté a été la légalisation et la disponibilité des méthodes de régulation des naissances. (L'Église Unie avait déjà adopté cette cause bien des années auparavant, soit dans les années 1930.) Au cours des années 1970, les groupes de femmes se sont

multipliés, tout comme les enjeux soulevés; les femmes se sont fait entendre et ont exprimé leurs préoccupations fondées sur leurs expériences personnelles (Adamson et al). En 1973, le premier centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle a ouvert ses portes à Vancouver (CASAC, 1986, 13). Vingt et un centres d'aide ont été créés avant la fin de 1978, et en 1982, ce nombre avait augmenté à quarante-huit (Toronto Rape Crisis Centre, *No Safe Place*, 67). Du milieu à la fin des années 1970, des groupes féministes du Canada ont porté une attention particulière à la violence physique et sexuelle faite aux femmes. La pornographie a aussi été un sujet d'importance pour ces groupes vers la fin des années 1970. Le problème de la violence faite aux enfants a été soulevé en même temps que ces préoccupations et est rapidement devenu une question d'intérêt public.

Les théologies de la libération, notamment les théologies féministes, ont vu le jour vers la fin des années 1960 et dans les années 1970. Les groupes marginalisés réclamaient le droit de parole et celui de remettre en question les principales suppositions normatives de la société. Au fur et à mesure que ces groupes de femmes, d'enfants et de personnes défavorisées se sont fait entendre grâce aux groupes populaires et aux institutions, des cas d'abus sexuels qui avaient été gardés secrets ont alors été dévoilés.

Un autre facteur a précédé le travail assidu effectué sur les abus sexuels d'enfants et est commun aux différentes institutions religieuses à l'étude : l'importance pour les communautés religieuses de pouvoir parler de sexualité. Le tabou et le silence ont toujours circonscrit la sexualité au sein du christianisme et de l'islam. Afin que les abus sexuels d'enfants puissent être vus non pas comme des actes sexuels aberrants commis par un très petit nombre de personnes anormales, mais comme des abus qui ne devraient pas avoir pour effet de jeter le blâme sur la victime, la conception de la sexualité ne doit

pas se limiter à un ensemble de bons et de mauvais comportements, où les bons comportements sont automatiquement associés au mariage hétérosexuel et les mauvais comportements à tout acte sexuel hors mariage. Pour ce faire, il faut pouvoir discuter ouvertement de sexualité. Le sexe n'est pas synonyme de péché, malgré ce qu'on a longtemps laissé entendre.

Toutefois, le monde et l'Homme ne sont pas blancs comme neige. En raison d'une oppression systématique, des groupes de personnes vulnérables sont, encore et toujours, victimes de discrimination et d'exploitation. Il faut voir le péché en tant qu'injustice institutionnelle et relationnelle pour reconnaître la nature institutionnelle des abus sexuels d'enfants et, par conséquent, le fait que les institutions religieuses ne sont pas immunisées contre ce mal. Cette volonté de s'autocritiquer et d'avouer des faits aussi horribles que les abus sexuels d'enfants est possible au sein des communautés religieuses, et on l'observe d'ailleurs dans certains groupes. Elle est en fait nécessaire à l'élaboration de politiques et de protocoles pertinents. À mesure que les institutions religieuses reconnaissent l'existence de déséquilibres institutionnels quant aux rapports de force, ils deviennent plus aptes à reconnaître leur complicité aux abus et à régler le problème.

Pour les Églises unie, anglicane, catholique romaine et mennonite, cette prise de conscience ne s'est pas faite de façon importante avant les années 1980. Cette prise de conscience a été encore plus difficile pour l'islam pour de nombreuses bonnes raisons, notamment le fait que, contrairement aux autres religions à l'exception de la doctrine mennonite, les musulmans sont eux-mêmes victimes de nombreux préjugés généralisés qui ont été amplifiés par les événements du 11 septembre. Chaque religion doit être confrontée à l'évidence que ces événements se produisent vraiment dans « leur église » et

que ces actes sont bel et bien commis par des chefs religieux avant de pouvoir élaborer des politiques en matière d'abus sexuels d'enfants.

On dénote d'autres éléments déclencheurs. Premièrement, les conclusions de la commission Badgely publiées en 1984 ont beaucoup attiré l'attention, une attention amplifiée par la couverture médiatique des événements survenus à l'orphelinat de Mount Cashel, et plus particulièrement ceux concernant le père Hickey. Les abus commis par Galienne alors qu'il était organiste et directeur de chorale (à Kingston à la cathédrale anglicane St George) ont suscité une prise de conscience du fait que les prêtres catholiques romains ne sont pas les seuls à abuser sexuellement des enfants. La mise au jour des abus dans les pensionnats canadiens a constitué une autre révélation importante. Les enfants membres des Premières nations ont non seulement souffert du fait qu'on leur a volé leur culture et leur religion, mais aussi des conséquences des abus sexuels et physiques. La prise de conscience du fait que ces abus étaient répandus, combinée aux procédures judiciaires qui ont suivi, a amené les Églises anglicane, unie et catholique romaine, entre autres, à examiner leur rôle dans ces abus sexuels d'enfants ainsi que la façon dont ils y réagissent.

Il est impératif d'examiner la raison pour laquelle ces cas n'ont pas été mis au jour avant les années 1980. Il est déraisonnable de soutenir que ces cas ont été les premiers. Aussi, les facteurs déterminés plus tôt ont tous contribué à la dénonciation des abus sexuels d'enfants commis par des institutions religieuses canadiennes structurées. De plus, les médias ont réussi à joindre efficacement l'ensemble de la population et à la sensibiliser aux différents enjeux.

Un autre facteur a été nécessaire aux travaux entrepris sur la violence faite aux enfants : le fait de considérer que les enfants sont importants et qu'ils méritent le respect et l'amour. Cette façon de voir les choses est commune à toutes les confessions religieuses qui font l'objet de la présente étude.

Ces facteurs ont amené les institutions religieuses les plus coupables aux yeux de la population et les plus importantes parmi celles à l'étude à élaborer les politiques les plus détaillées. L'année 1992 a été une année déterminante : l'Église Unie du Canada a élaboré sa première politique en matière d'abus sexuel d'enfants, l'Église catholique romaine a publié un document intitulé *From Pain to Hope* (bien qu'il soit important de mentionner que certains diocèses avaient élaboré des politiques dès 1987, bien avant la publication de ce document), le conseil exécutif national de l'Église anglicane du Canada a adopté sa première politique en matière « d'abus et de harcèlement sexuels », qui fut révisée en 2005 et qui s'intitule *Sexual Misconduct Policy*.

Le Comité central mennonite a publié son étude sur les abus sexuels d'enfants en 1991, dans lequel il appuie clairement les procédures civiles d'enquête pour les plaintes d'abus sexuels d'enfants. L'élaboration de politiques internes détaillées visant à traiter les plaintes, à l'exception de celles visant à appuyer les processus judiciaires canadiens et à fournir un service de pastoral aux personnes concernées, n'a pas vraiment été une priorité pour les mennonites. Soulignons que leur documentation éducative détaillée a été publiée au moment où les trois plus importantes institutions religieuses publiaient leurs politiques. L'accent mis par les mennonites sur l'éducation et sur d'autres mesures proactives peut découler en partie de leurs croyances théologiques et du faible nombre de poursuites d'envergure contre leur organisme religieux.

Les unitariens utilisent des politiques qui ont été élaborées par les unitariens des États-Unis et continuent de faire appel aux dirigeants de l'institution aux États-Unis dans les cas de plaintes sérieuses qu'il est impossible de résoudre par des moyens moins officiels.

Toutes les religions faisant l'objet de la présente étude, à l'exception de l'islam, ont mis en place ou ont fortement suggéré l'utilisation de ressources pour effectuer la sélection. Un consortium de groupes confessionnels (l'Église Unie du Canada, l'Église anglicane et l'Église unitarienne) a élaboré un manuel qui a pour titre *Screening in Faith*, qu'ils ont publié en 1999. Cette ressource s'est révélée formatrice au sein de tous les groupes confessionnels. Il semble que certaines églises mennonites aient élaboré leurs propres politiques en utilisant souvent les directives du Comité central mennonite.

Différences entre les institutions religieuses

La structure des religions a joué un rôle très important dans l'élaboration et la mise en place de politiques en matière d'abus sexuels d'enfants. En raison de sa structure conciliaire, l'Église Unie a été en mesure d'élaborer une politique obligatoire et universelle. Les autres religions à l'étude ont des structures institutionnelles beaucoup plus décentralisées, et aucune d'entre elles n'a donc élaboré de politique obligatoire. La structure des Églises catholique romaine et anglicane est divisée en diocèses et en archidiocèses; les mennonites ont des traditions disparates très théologiques, et les églises ont une certaine autonomie par rapport aux autres; dans l'islam, chaque mosquée est dirigée par un conseil de directeurs indépendant, et bien qu'il existe quelques importants organismes musulmans au pays (semblables à ceux des mennonites et des unitariens),

aucun n'a le pouvoir de dicter ses politiques aux mosquées; enfin, les congrégations unitariennes sont très indépendantes.

On peut se demander pourquoi des organismes puissants comme l'Église catholique romaine, en particulier, et l'Église anglicane ne choisissent pas d'imposer une politique obligatoire et universelle en matière d'abus sexuels d'enfants. La principale raison invoquée pour ne pas imposer une telle politique est que le nombre très élevé de différences régionales et de différences entre les diocèses rendrait sa mise en place difficile.

La taille respective des différentes institutions religieuses s'est aussi révélée être un facteur important pouvant influencer la décision d'élaborer une politique en matière d'abus sexuels d'enfants. Trois institutions, soit l'Église catholique romaine (43,2 % des Canadiens), l'Église Unie du Canada (9,6 %), et l'Église anglicane (6,9 %), sont beaucoup plus importantes que les trois autres, soit l'Église mennonite (moins de 1 %), l'islam (2 %), et l'Église unitarienne (moins de 1 %). En raison de leur nombre relativement élevé de membres, les trois premiers groupes ont davantage de ressources financières et humaines leur permettant d'élaborer plus facilement des politiques. En outre, plus la taille de l'institution est importante, plus il semble que les abus sexuels d'enfants auront des répercussions importantes.

Bien que les mennonites soient en nombre relativement peu élevé, ils ont produit, principalement par l'entremise de leur organisme international le Comité central mennonite, des ressources éducatives importantes, et ce, très tôt. Ils semblent se concentrer sur des mesures éducatives proactives, ce qui représente un centre d'intérêt

différent de celui des trois grandes Églises et des unitariens. On ne veut pas dire ici que ces derniers ne produisent pas de documents éducatifs, car c'est faux. On parle plutôt ici d'un centre d'intérêt différent. Les communautés musulmanes n'ont pas de politiques en ce moment, et l'Islamic Social Services Association (association islamique des services sociaux) a récemment produit une brochure éducative sur l'abus sexuel qui traite entre autres des abus sexuels d'enfants. Il s'agit d'un nouveau document sur le sujet.

D'autres différences existent entre les institutions religieuses, notamment la différence entre les centres d'intérêt des politiques existantes. En effet, l'Église catholique romaine est la seule institution religieuse à l'étude ayant une politique dédiée uniquement aux abus sexuels d'enfants; les politiques des autres institutions religieuses s'appliquent autant aux abus sexuels d'enfants qu'à ceux commis envers les adultes. Les politiques de l'Église catholique romaine sont axées sur les enfants en tant que victimes potentielles et sur les prêtres en tant que possibles agresseurs, tandis que l'Église anglicane du Canada et l'Église Unie du Canada se concentrent sur les femmes adultes, souvent implicitement, en tant que victimes potentielles et sur le clergé en tant qu'agresseurs, mais en portant une plus grande attention aux autres dirigeants et aux bénévoles. Les politiques de sélection des mennonites que nous avons examinées et celles des unitariens ne sont pas nécessairement axées sur les chefs religieux, mais les incluent tout de même. Jusqu'ici, les musulmans se sont concentrés davantage sur les membres de la famille en tant que possibles agresseurs (ils mettent l'accent sur l'inceste lorsqu'ils abordent le sujet des abus sexuels).

Lorsqu'il est question des particularités des politiques, seule l'Église Unie avait une politique qui écartait clairement la possibilité pour une tierce personne de faire une

plainte. Cette façon de faire changera en juillet 2007. La raison invoquée pour ne pas recevoir les plaintes de tierces personnes était l'autonomisation de la victime; en s'engageant à laisser les victimes gérer eux-mêmes leur plainte et à ne pas les victimiser davantage, la politique de l'Église Unie se voulait axée sur les plaignants. Les préoccupations découlant de cette plus grande attention portée aux plaignants ont amené l'Église Unie du Canada à changer son approche pour en choisir une qui pourrait prendre plus d'agresseurs à partie.

L'Église catholique romaine a deux particularités qui la distinguent des autres institutions religieuses. La première est le secret de la confession. Comme il est mentionné précédemment, la loi canonique de l'Église catholique romaine interdit de briser le secret de la confession, ce qui peut placer un prêtre en situation de conflit sur les plans moral et juridique lorsqu'il reçoit une confession relative à un abus sexuel d'enfant. D'autres part, la sécurité que procure le confessionnal permet à certaines personnes de révéler pour la première fois les abus dont ils sont victimes.

La deuxième est le fait que les prêtres doivent observer le célibat. Comme l'indique clairement le présent chapitre, l'Église catholique romaine a beaucoup porté son attention sur la sexualité et la formation proactive de ses candidats à la prêtrise. Toutefois, il était tabou de parler de la sexualité des prêtres et c'est toujours le cas dans certains diocèses. Les abus sexuels peuvent facilement ne pas être découverts dans une communauté religieuse si les chefs religieux ont de la difficulté à parler de sexualité. Si l'on veut briser davantage ce silence, on devra travailler en ce sens.

Ces différences entre ces institutions religieuses peuvent servir de ressources, puisqu'elles proposent différents modèles d'approches et de ressources et misent sur le partage des expériences. Afin de le faire de façon plus efficace, il est essentiel de mettre en place un réseau élargi et de rassembler l'information comme on l'a fait pour la présente étude.

Orientations futures

Il reste encore beaucoup de travail à accomplir pour arriver à mieux comprendre la dynamique de l'élaboration des politiques en matière d'abus sexuels d'enfants et à accroître les efforts que les institutions religieuses ont commencé à déployer pour rendre justice aux victimes et réparer les torts.

Une question demeure toutefois concernant leur motivation : la peur de devoir payer les frais judiciaires et les questions de responsabilité ont-elles été les facteurs au cœur de l'élaboration de politiques en matière d'abus sexuels d'enfants et de la publication de ressources éducatives par les communautés religieuses, ou est-ce que tout ce travail a été davantage motivé par une question de morale? À en juger par les nombreux facteurs qui ont amené les institutions religieuses canadiennes à mettre les abus sexuels d'enfants à l'ordre du jour, bien que dans différentes mesures, il serait logique de conclure que la peur de la responsabilité est l'un des facteurs, mais il n'est pas le seul.

Une autre question pourrait être étudiée, soit la mesure dans laquelle les politiques concernant la sélection et le processus de gestion des plaintes ont été mises en place dans

les différents groupes confessionnels. L'existence d'une politique n'indique pas si cette dernière est bien utilisée ni à quel point elle est efficace selon les critères des parties concernées.

Il y aura toujours place à l'amélioration des politiques au fur et à mesure que les institutions religieuses acquerront de l'expérience et qu'ils seront plus à l'aise avec le sujet. Par exemple, en particulier du point de vue de l'Église Unie, les coûts et les avantages liés au traitement des plaintes reçues de tierces personnes devront être évalués en tenant compte du fait que certaines de ces institutions religieuses utilisent, depuis au moins quinze ans, des politiques qui ne permettent pas une telle pratique. Ces évaluations pourraient aussi être utiles à d'autres institutions religieuses. De plus, il existe de nombreuses zones grises dont on doit tenir compte lors de l'examen des politiques existantes. Par exemple, de quelle façon les institutions religieuses devraient-elles intervenir lorsqu'un animateur de groupes de jeunes de 17 ans tombe amoureux d'un jeune membre de 15 ans?

Les autres institutions, y compris la communauté musulmane du Canada, certains diocèses des Églises catholique romaine et anglicane, quelques Églises mennonites et certains groupes unitariens, n'ont pas encore élaboré ou commencé à utiliser de telles politiques.

Par conséquent, les communautés religieuses devraient peut-être accroître la sensibilisation aux abus sexuels d'enfants. Bien qu'il existe déjà de nombreuses politiques, la peur de parler ouvertement des abus sexuels d'enfants durant les

cérémonies ou les rencontres religieuses est toujours bien présente. On doit pouvoir discuter ouvertement et continuellement du sujet.

Les interventions auprès des communautés religieuses après un abus demeurent un enjeu permanent. De nombreuses communautés religieuses sont déchirées pendant des années à la suite de plaintes concernant des abus sexuels d'enfants commis par des chefs religieux, qu'ils soient Imams ou prêtres, organistes ou animateurs de groupes de jeunes.

Enfin, on doit recueillir et transmettre plus d'information, comme celle recueillie pour la présente étude, afin de pouvoir continuer à apprendre et à bien utiliser les ressources.

Les abus sexuels d'enfants ont longtemps été perçus comme une aberration à l'extérieur des institutions religieuses morales. Le silence a été brisé, et les institutions religieuses du Canada s'occupent maintenant des cas d'abus sexuels d'enfants. La plupart des institutions ont élaboré des politiques internes visant à recevoir des plaintes. Ces politiques sont continuellement révisées en fonction de l'expérience. Dans les institutions qui n'ont pas encore élaboré de politiques, on constate une sensibilisation aux ressources laïques ou à celles mises en place par les autres institutions. Dans l'ensemble, on sent un engagement envers le bien-être des enfants en tant que personnes particulièrement vulnérables au sein de toutes les communautés, y compris les communautés religieuses.

Bibliographie

ADAMSON, Nancy, BRINSKIN, Linda et MCPHAIL, Margaret. *Feminists Organizing for Change -- the contemporary women's movement in Canada*. Toronto : Oxford University Press, 1988.

Assemblée des évêques catholiques. *A Heritage of Violence -- A Pastoral Reflection on Conjugal Violence*. Québec : Assemblée des évêques catholiques, 1989.

Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel (ACCCACS). *Evaluation 1979-1982, to the Department of Health and Welfare*. Décembre 1986.

BACKHOUSE, C. et FLAHERTY, D., eds. *Challenging Times -- The Women's Movement in Canada and the United States*. Canada : McGill-Queen's University Press, 1992.

Église anglicane du Canada. *Violence Against Women -- abuse in society and church and proposals for change*. Le rapport du groupe de travail au General Synod of the Anglican Church of Canada de 1986, 1987.

Toronto Rape Crisis Centre. *No Safe Place: Violence Against Women and Children*. Toronto : Women's Press, 1985.

Tableau récapitulatif

<u>Enjeux</u>	Église catholique romaine du Canada	L'Église Unie du Canada	L'Église anglicane du Canada
1. Structure institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> – Diocésaine – 71 diocèses – Chaque diocèse et archidiocèse a sa propre gouvernance et ses propres politiques concernant la plupart des enjeux – 43,2 % des Canadiens se disent de confession catholique romaine 	<ul style="list-style-type: none"> – Conciliaire – En règle générale, les politiques s'appliquent à toutes les congrégations et à tous les membres – 9,6 % des Canadiens disent appartenir à l'Église Unie du Canada; cette dernière est d'ailleurs la deuxième institution religieuse en importance au Canada 	<ul style="list-style-type: none"> – Diocésaine – 30 diocèses – Chaque diocèse et archidiocèse a sa propre gouvernance et ses propres politiques concernant la plupart des enjeux – 6,9 % des Canadiens se disent de confession anglicane
2. Rôle des femmes	<ul style="list-style-type: none"> – La prêtrise est réservée aux hommes – Les théologiens de l'Église catholique romaine sont à l'origine de la théologie de la libération des années 1970; les théologies féministes ont découlé de ce mouvement vers la fin des années 1970 et dans les années 1980 – 1989 : l'Assemblée des évêques catholiques 	<ul style="list-style-type: none"> – Les femmes ont pu être ordonnées à partir de 1936 – Des groupes de femmes et des groupes de travail sur le sexe se sont formés vers la fin des années 1970 et dans les années 1980 – Une politique sur le harcèlement sexuel (1986) a été la première politique en matière d'abus sexuels élaborée par l'Église Unie du Canada 	<ul style="list-style-type: none"> – Les femmes ont pu être ordonnées à partir de 1975 – Au cours des années 1980, des efforts ont été faits pour augmenter le nombre de femmes occupant des postes supérieurs au sein de l'Église – 1981 : un groupe de travail sur la violence faite aux femmes a été mis sur pied; un rapport du groupe de travail publié en 1987 reconnaît la

	du Québec a publié une brochure sur la « violence conjugale »		complicité de l'Église
3. Conception de la sexualité	<ul style="list-style-type: none"> – La sexualité est un cadeau de Dieu, à l'image de qui nous avons été créés – Les prêtres doivent observer le célibat – L'abus sexuel est devenu un sujet important vers la fin des années 1980 en raison de la dénonciation des abus sexuels d'enfants commis à l'orphelinat Mount Cashel; la commission Winter (1990) a fait des recommandations concernant la prêtrise et les plaintes d'abus d'enfants – Les abus sexuels commis dans les pensionnats ont conscientisé la population vers la fin des années 1980 et dans les années 1990 	<ul style="list-style-type: none"> – La sexualité est un cadeau de Dieu, à l'image de qui nous avons été créés – Elle a traité de la sexualité en profondeur au cours des années 1980 – Elle a changé sa vision de l'éthique sexuelle principalement axée sur l'acte pour une vision principalement axée sur les relations depuis 1960 – Les abus sexuels commis dans les pensionnats ont conscientisé la population vers la fin des années 1980 et dans les années 1990 – Elle accepte officiellement le mariage entre conjoints de même sexe et ordonne des gens sans égard à leur orientation sexuelle 	<ul style="list-style-type: none"> – La sexualité est un cadeau de Dieu, à l'image de qui nous avons été créés – Vers la fin des années 1970, elle a commencé à étudier la question de l'orientation sexuelle et à en débattre – Les abus sexuels commis dans les pensionnats ont conscientisé la population vers la fin des années 1980 et dans les années 1990 – Fin des années 1980 et années 1990 : le procès de John Gallienne a sensibilisé la population aux abus sexuels commis par des chefs religieux qui n'étaient pas des prêtres
4. Émergence des politiques concernant les plaintes d'abus sexuels d'enfants	–1987 : les évêques canadiens ont élaboré les premières lignes directrices, et les premiers protocoles en matière d'abus sexuels d'enfants ont été élaborés par	–1992 : publication de <i>Sexual Abuse: Harassment, Exploitation, Misconduct, Assault and Child Abuse</i> – Modification de la publication en 1997, 2001 et 2007;	–1992 : publication de <i>Sexual Assault and Harassment Policy</i> (politique en matière d'abus sexuels et de harcèlement) en tant que premier guide recommandé à

	<p>le diocèse de l'Église catholique romaine</p> <p>– 1992 : publication de <i>From Pain to Hope</i> en tant que premier ensemble de procédures recommandées au pays</p> <p>– 2005 : publication de la version révisée de <i>From Pain to Hope</i></p>	<p>d'autres légères modifications sont prévues pour les années à venir</p>	<p>l'échelle nationale</p> <p>– Nov. 2005 : publication de la version révisée de <i>Sexual Misconduct Policy Applicable to National Staff and Volunteers</i></p>
5. Procédures d'enquête	<p>– En règle générale, les rencontres du plaignant et du présumé agresseur se tiennent séparément afin de déterminer si le cas doit être signalé à l'agence de protection de l'enfance appropriée</p> <p>– D'autres entretiens peuvent avoir lieu</p>	<p>– Une procédure détaillée doit être mise en place en juillet 2007; avant cette date, la procédure comportait une étape de « découverte des faits » par l'entremise d'une discussion avec le plaignant et le défenseur</p>	<p>– L'évêque du diocèse peut choisir d'enquêter à la suite de la plainte, une fois que l'enquête juridique est terminée</p> <p>– La politique nationale prévoit une procédure d'enquête précise</p>
6. De qui peut-on se plaindre et qui peut faire une plainte?	<p>– En règle générale, toute personne peut faire une plainte, y compris une tierce personne, si elle a des raisons de croire que quelqu'un en situation de confiance au sein de l'Église catholique romaine a abusé sexuellement d'un enfant</p>	<p>– Toute personne qui a des raisons de croire que quelqu'un en situation de confiance au sein de l'Église Unie a abusé sexuellement d'un enfant</p> <p>– 2007 : mise en place prévue du processus de plainte par une tierce personne</p>	<p>– En règle générale, toute personne peut faire une plainte, y compris une tierce personne, si elle a des raisons de croire que quelqu'un en situation de confiance au sein de l'Église anglicane du Canada a abusé sexuellement d'un enfant</p>
7. Plaintes d'abus sexuels d'enfants commis dans le passé et	<p>– Les plaintes concernant des abus sexuels commis dans le passé sont reçues et peuvent faire l'objet d'une</p>	<p>– Les plaintes concernant des abus sexuels commis dans le passé sont reçues et peuvent faire l'objet d'une</p>	<p>– Les plaintes concernant des abus sexuels commis dans le passé sont reçues et peuvent faire l'objet d'une</p>

<p>plaintes actuelles</p>	<p>enquête en fonction de la politique du diocèse – Les plaintes d’abus sexuels d’enfants considérées comme fondées doivent être signalées aux autorités</p>	<p>enquête – Les plaintes d’abus sexuels d’enfants considérées comme fondées doivent être signalées aux autorités</p>	<p>enquête en fonction de la politique du diocèse – Les plaintes d’abus sexuels d’enfants considérées comme fondées doivent être signalées aux autorités</p>
<p>8. Intervention auprès des personnes concernées</p>	<p>– On encourage toutes les parties à participer au service de pastorale – On encourage le soutien financier des personnes se disant victimes d’abus sexuels – Elle se conforme aux procédures judiciaires – Si l’accusé est un employé rémunéré, y compris les prêtres, on peut exiger qu’il soit placé en congé payé avec avantages sociaux durant les procédures – La renomination d’un prêtre pris en défaut est dorénavant très peu probable (2005) – L’Église catholique romaine pourrait rendre un verdict de culpabilité envers l’accusé, peu importe le verdict rendu par les tribunaux – Les mesures</p>	<p>– On encourage toutes les parties à participer au service de pastorale – Un soutien financier est offert à ceux qui disent avoir été victimes d’abus sexuels – Elle se conforme aux procédures judiciaires – Si l’accusé est un employé rémunéré, y compris les prêtres, on peut exiger qu’il soit placé en congé payé avec avantages sociaux durant les procédures – La renomination d’un agresseur est très peu probable et exige une lettre d’excuses, la repentance, le dédommagement, la supervision et la restriction des activités – L’Église Unie du Canada pourrait rendre un verdict de culpabilité envers l’accusé, peu</p>	<p>– On encourage toutes les parties à participer au service de pastorale – Un soutien financier est offert à ceux qui disent avoir été victimes d’abus sexuels – Elle se conforme aux procédures judiciaires – Si l’accusé est un employé rémunéré, y compris les prêtres, on peut exiger qu’il soit placé en congé payé avec avantages sociaux durant les procédures – La renomination d’un accusé est très peu probable – Si la plainte est fondée, les procédures du <i>Canon XVIII: Discipline</i> peuvent être suivies – Des mesures disciplinaires ecclésiastiques suivent toute condamnation au criminel</p>

	disciplinaires peuvent comprendre l'obligation de suivre une thérapie, la cessation d'emploi, la mise en place de restrictions, la laïcisation volontaire, la mise à la retraite, les procédures criminelles de l'ordre ou une compensation financière	importe le verdict rendu par les tribunaux – Les mesures disciplinaires peuvent comprendre l'obligation de suivre une thérapie, la cessation d'emploi, la mise en place de restrictions, le dédommagement, les remontrances, la réprimande, la suspension, le témoignage, l'inscription sur une liste de personnes congédiées ou l'expulsion	– Les mesures disciplinaires ecclésiastiques peuvent être mises en place, peu importe le verdict rendu par les tribunaux – Les mesures disciplinaires peuvent comprendre les remontrances, la suspension, ou encore l'interdiction de célébrer la messe ou de gérer un ministère
9. Méthodes de sélection ou formation obligatoire	– La plupart des évêques doivent subir une évaluation psychologique, les futurs prêtres doivent suivre une formation et les candidats doivent suivre une formation continue – 1999 : la Conférence des évêques Catholiques de l'Ontario (CÉCO) a approuvé le programme volontaire canadien <i>Screening in Faith</i>	– 1999 : l'Église Unie du Canada a approuvé le programme volontaire canadien <i>Screening in Faith</i> – 2000 : publication de <i>Faithful Footsteps</i> (fondé sur <i>Screening in Faith</i>) qui servira de guide à la sélection des candidats aux postes de confiance	– La plupart des évêques doivent suivre une formation continue avant d'être ordonnés – 1999 : l'Église anglicane du Canada a approuvé le programme volontaire canadien <i>Screening in Faith</i> – Certains diocèses ont élaboré des politiques habituellement fondées sur <i>Screening in Faith</i>
10. Enjeux propres à la religion	– Secret du confessionnal – Célibat des prêtres	– Les procédures de plaintes par une tierce personne et une étape d'enquête en profondeur seront mises en place en juillet 2007	

<u>Enjeux</u>	Église Mennonite du Canada	L’Islam au Canada	Conseil unitarien du Canada/Unitarian Universalist Association (UUA)
1. Structure institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> – Moins de 1 % des Canadiens disent être de confession mennonite – Structure congrégationaliste : il existe différentes traditions qui fonctionnent surtout de façon autonome et qui sont liées à des organismes mennonites internationaux (p. ex., le Comité central mennonite ou Comité central mennonite) – Chaque congrégation fonctionne surtout de façon autonome 	<ul style="list-style-type: none"> – 2 % des Canadiens disent être de confession musulmane – Structure très décentralisée : chaque mosquée est autonome et a ses propres politiques – Des organismes musulmans nationaux prévoient les liens entre les mosquées 	<ul style="list-style-type: none"> – moins de 1 % des Canadiens disent être unitariens – Le Conseil unitarien du Canada a été formé à partir de l’UUA en tant qu’organisme autonome en 2001 – Tous les membres partagent 7 principes de foi – Les congrégations sont autonomes
2. Rôle des femmes	<ul style="list-style-type: none"> – 1990 : le Comité central mennonite a produit <i>The Purple Packet: ... Wife Assault</i> – 1993 : l’assemblée générale de l’Église mennonite a adopté <i>A Resolution on Male Violence Against Women</i>; l’Église a reconnu sa complicité 	<ul style="list-style-type: none"> – Durant les années 1980, des efforts internes organisés ont été faits pour soutenir les femmes musulmanes au Canada, notamment la création en 1982 du Conseil Canadien des Femmes Musulmanes – 2005 : publication de <i>Women Friendly</i> 	<ul style="list-style-type: none"> – Le Conseil unitarien du Canada et l’UUA font respecter l’égalité de la dignité et de la valeur de toutes les personnes tant spirituellement qu’au sein de l’institution

		<i>Mosques</i>	
3. Conception de la sexualité	<ul style="list-style-type: none"> – Église Mennonite Canada : 1986, publication de <i>Resolution on Human Sexuality</i> affirmant que la sexualité est un cadeau de Dieu – Elle soutient que les rapports sexuels doivent avoir lieu uniquement dans les mariages hétérosexuels – La violence conjugale est un péché 	<ul style="list-style-type: none"> – On a accordé la priorité à d'autres enjeux – Elle sous-entend que l'intimité sexuelle doit avoir lieu uniquement dans les mariages hétérosexuels 	<ul style="list-style-type: none"> – Elle croit à la dignité et à la valeur de chacun et aux bonnes choses qu'apporte la sexualité – Elle accepte les gens de toute orientation sexuelle – Elle est dévouée à l'éducation des membres sur l'expression sexuelle appropriée
4. Émergence des politiques concernant les plaintes d'abus sexuels d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> – 1990 : Église Mennonite Canada publie <i>Broken Boundaries: Resources for Pastoring People – Child Sexual Abuse</i> – 1991 : le Comité central mennonite publie <i>Crossing the Boundary: Sexual Abuse by Professionals</i>, qui comprend des conseils aux Églises mennonites sur la façon de recevoir des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> – Toujours aucune politique – Toutes les plaintes seraient reçues selon l'approche de chaque mosquée sur la façon de recevoir des plaintes sur différents sujets – 2005 et 2006, l'Islamic Social Services Association a publié des documents sur la violence à l'endroit de l'épouse et sur la violence faite aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> – 2002 : élaboration de la première politique intitulée <i>Process for handling complaints of misconduct</i> – On recommande à toutes les congrégations de suivre la politique
5. Procédures d'enquête	<ul style="list-style-type: none"> – 1991 : le Comité central mennonite publie <i>Crossing the Boundary</i> qui comprend des documents pouvant aider les congrégations à établir des procédures 	<ul style="list-style-type: none"> – Les plaintes d'abus sexuels d'enfants sont traitées comme les autres plaintes en fonction des traditions et des politiques de chaque mosquée 	<ul style="list-style-type: none"> – Toutes les plaintes officielles font l'objet d'une enquête et sont étudiées par le directeur des services de la congrégation (UUA)

	d'enquête, mais aucune procédure n'est recommandée à part celle mise en place pour appuyer les procédures judiciaires		
6. De qui peut-on se plaindre et qui peut faire une plainte?	<ul style="list-style-type: none"> – Le Comité central mennonite encourage ceux qui ont été victimes d'abus ou qui connaissent quelqu'un qui a été victime d'abus à faire un signalement à l'église 	– Aucune politique officielle	– Toute personne en situation de confiance peut faire l'objet d'une plainte par quiconque est sous sa responsabilité
7. Plaintes d'abus sexuels d'enfants commis dans le passé et plaintes actuelles	<ul style="list-style-type: none"> – Il n'existe aucune politique d'enquête commune à toutes les églises sur les plaintes d'abus commis par le passé; – Les plaintes d'abus sexuels d'enfants considérées comme fondées doivent être signalées aux autorités 	– aucune politique officielle	<ul style="list-style-type: none"> – Les plaintes concernant des abus sexuels commis dans le passé sont reçues et peuvent faire l'objet d'une enquête – Les plaintes d'abus sexuels d'enfants considérées comme fondées doivent être signalées aux autorités
8. Intervention des personnes concernées	<ul style="list-style-type: none"> – On encourage toutes les parties à participer au service de pastorale – Elle se conforme aux procédures judiciaires – Si l'accusé est un employé rémunéré, y compris les prêtres, on peut exiger qu'il soit placé en congé payé avec avantages sociaux durant les 	<ul style="list-style-type: none"> – La plupart s'entendent pour dire que le service de pastorale doit être fourni à toutes les parties concernées – Une déclaration de culpabilité peut mener à la cessation d'emploi de la personne ou à la réaffectation volontaire – La loi canadienne 	<ul style="list-style-type: none"> – On encourage toutes les parties à participer au service de pastorale – Elle se conforme aux procédures judiciaires – si l'accusé est un employé rémunéré, y compris les prêtres, on peut exiger qu'il soit placé en congé payé avec avantages sociaux durant les

	<p>procédures</p> <ul style="list-style-type: none">– Si l'accusé est reconnu coupable par un tribunal, dans au moins un débat, l'accusé ne sera jamais renommé	<p>est la principale ressource; se conforme aux procédures judiciaires</p>	<p>procédures</p> <ul style="list-style-type: none">– L'adhésion de l'accusé peut être révoquée ou d'autres mesures peuvent être prises
<p>9. Méthodes de sélection ou formation obligatoire</p>	<ul style="list-style-type: none">– 2002 : le Comité central mennonite a publié <i>Making Your Sanctuary Safe</i>; de nombreuses congrégations ont depuis élaboré des politiques semblables	<ul style="list-style-type: none">– Toujours aucune recommandation d'une politique de sélection– Elle se fie en général sur l'enseignement de la foi pour prévenir les abus sexuels	<ul style="list-style-type: none">– 1999 : le Conseil unitarien du Canada a approuvé le programme volontaire canadien <i>Screening in Faith</i>; de nombreuses congrégations ont fondé leurs politiques sur cette publication